

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

tr

N° 2502520

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]

Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 21 mai 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 mars 2025, M. [REDACTED], représenté par Me Gien, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'enjoindre à la préfète de l'Essonne d'examiner sa demande de renouvellement de titre de séjour, sans délai à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou de lui verser directement sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative cette somme si l'aide juridictionnelle ne lui était pas accordée à titre définitif.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est caractérisée dès lors qu'il se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa scolarité et de travailler, ce qui le place dans une situation de précarité ;
- la mesure présente un caractère utile dès lors qu'elle lui permettra de régulariser sa situation ;
- la mesure sollicitée ne fait obstacle à aucune décision administrative.

La requête a été communiquée à la préfète de l'Essonne qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. [REDACTED], vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], ressortissant algérien né le 31 juillet [REDACTED], était titulaire d'un certificat de résidence algérien valable du 7 décembre 2022 au 6 décembre 2023. Il a déposé le 11 octobre 2023 une demande de renouvellement de son titre de séjour. Par la présente requête, il demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre à la préfète de l'Essonne d'examiner sa demande de renouvellement de titre de séjour, sans délai.

Sur les conclusions tendant à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président. ». Aux termes de l'article 61 du décret du 28 décembre 2020 : « L'admission provisoire est accordée par la juridiction compétente ou son président (...), soit sur une demande présentée sans forme par l'intéressé, soit d'office si celui-ci a présenté une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été statué. ».

3. Eu égard à la nature de la procédure introduite par M. [REDACTED] devant le juge des référés statuant en urgence, il y a lieu de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ».

5. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. En raison du caractère subsidiaire du référé régi par l'article L. 521-3, le juge saisi sur ce fondement ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référé régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2 du même code. Enfin, il ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave.

6. Il résulte de l’instruction que M. [REDACTED] a sollicité auprès de la préfète de l’Essonne le renouvellement de son titre de séjour par une demande déposée le 11 octobre 2023 et qu’il a été mis en possession d’une attestation de prolongation d’instruction de sa demande de titre de séjour valable jusqu’au 18 mars 2025. Il résulte également de l’instruction et notamment de l’attestation de prolongation d’instruction, que la demande de renouvellement de titre séjour déposée par le requérant est toujours en cours d’instruction. M. [REDACTED] soutient, sans être contredit par la préfète de l’Essonne qui n’a pas produit de mémoire en défense, que le délai pris par l’administration pour examiner sa demande de renouvellement de titre de séjour est anormalement long, eu égard notamment aux différentes relances du requérant, et que cette carence des services préfectoraux a pour effet de le placer dans une situation administrative précaire, dès lors qu’il ne peut justifier de la régularité de son séjour sur le territoire français et ainsi obtenir son diplôme de Master en sécurité informatique et conserver le bénéfice de son contrat d’apprentissage. Dans ces conditions, et alors que la demande de renouvellement de titre de séjour de M. [REDACTED] est pendante depuis plus de dix-huit mois, la mesure sollicitée tendant à ce qu’il soit enjoint à la préfète de l’Essonne d’examiner ladite demande, présente un caractère d’urgence et d’utilité. Par ailleurs, la mesure qu’il sollicite n’est pas susceptible de faire obstacle à l’exécution d’aucune décision administrative. Par suite, il y a lieu d’enjoindre à la préfète de l’Essonne, dans un délai d’un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, d’examiner la demande de renouvellement de titre de séjour de M. [REDACTED].

Sur les conclusions tendant à l’application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative et de l’article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

4. M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l’aide juridictionnelle à titre provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l’espèce, sous réserve que Me Gien, avocat du requérant, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l’État et sous réserve de l’admission définitive de son client à l’aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l’État le versement à Me Gien de la somme de 800 euros. Dans le cas où l’aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [REDACTED] par le bureau d’aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à M. [REDACTED].

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l’aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de l’Essonne d’examiner la demande de renouvellement de titre de séjour de M. [REDACTED] dans un délai d’un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Gien renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Gien, avocat de M. [REDACTED], une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à M. [REDACTED].

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] [REDACTED], à Me Gien, à la préfète de l'Essonne et au ministre de l'intérieur.

Fait à Versailles, le 21 mai 2025,

Le juge des référés,

signé

P. [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

